

Titre 1 : Objet et composition de l'association

ARTICLE 1^{er}

L'association dite "A. C. C. Football" fondée le 26 MAI 2000 a pour objet la pratique et la promotion des activités physiques et sportives ainsi que la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en oeuvre. Elle favorise par la même une pratique sociale conviviale. L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Les moyens financiers de l'association sont :

- la cotisation de ses membres et les subventions
- toutes autres ressources autorisées par la loi

ARTICLE 3

Elle a son siège social à l'Hôtel de Ville de la Chapelle-sur-Erdre. Celui-ci pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale des électeurs.

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination illégale et veille au respect des règles déontologiques du sport, définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF). Elle s'engage à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

- sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l'association ; ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du bureau ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière qui est supérieure au montant de la cotisation annuelle des membres actifs ; ils ne prennent pas part aux activités proposées par l'association.
- sont membres actifs les personnes participant aux activités de l'association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixée par l'assemblée générale.

ARTICLE 5

La qualité de membre se perd :

- 1 - par la démission, adressée par écrit au président
- 2 - par le décès
- 3 - par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave prononcé par le comité directeur. L'intéressé sera préalablement appelé à fournir des explications, sous réserve d'un recours présenté à l'assemblée générale.

Titre 2 : Affiliation

ARTICLE 6

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales, reconnues par le Ministère de la jeunesse et des sports, régissant les sports qu'elle pratique.

Elle s'engage à :

- se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi que de ses organes déconcentrés (comité départemental et ligue régionale)
- se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

Elle associe le sigle A.C.C., concédé à sa création, au nom de la discipline qu'elle propose.

Ses statuts devront être en accord avec ceux de sa fédération sportive d'appartenance.

Elle bénéficie de ce fait de l'autorisation d'utiliser le sigle A.C.C. dans toutes les actions qu'elle entreprend conformément à ses propres statuts .

Elle s'oblige à :

- 1) payer la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale de l'O.M.S..
- 2) présenter le compte de résultat et le bilan de chaque exercice à l'A.C.C. auprès de l'O.M.S.
- 3) transmettre toute modification ultérieure de ses statuts à l'O.M.S. et, le cas échéant, de sa fédération sportive.

Titre 3 : Administration et fonctionnement

ARTICLE 7

Le comité directeur est composé de 20 membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'assemblée générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre de plus de 16 ans, ayant adhéré à l'association et à jour de sa cotisation ; le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 20 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Est éligible au comité directeur toute personne de plus de 16 ans, membre de l'association et à jour de sa cotisation.

Toutefois plus de la moitié au moins des sièges du comité directeur devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année

Les membres sortants sont rééligibles. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort.

Le comité directeur élit à chacun de ses renouvellements, au scrutin secret, son bureau comprenant au moins son président, son secrétaire et son trésorier, choisis parmi les membres majeurs élus au sein du comité directeur.

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir de rétribution en ces qualités.

ARTICLE 8

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du comité est nécessaire pour la validation des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9

L'assemblée générale fixe éventuellement le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission, ou de représentation, effectués par les membres du comité directeur dans l'exercice de leur activité.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du comité directeur.

ARTICLE 10

Le bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou à la demande de la moitié des membres qui le compose. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 11

Le bureau expédie les affaires urgentes dans l'intervalle des séances du comité directeur. Il est spécialement chargé de l'administration courante de l'association.

Il prend d'urgence toutes mesures nécessaires au bien de l'association sous condition d'en référer au comité directeur à sa prochaine réunion. Le Président peut ainsi agir en justice sur demande du bureau ou de son Comité Directeur.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du comité directeur et du bureau. Il signe les ordonnances de paiement d'achat, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre et garde les archives.

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, il tient le livre de recettes et dépenses, il encaisse les cotisations.....

ARTICLE 12

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article 4. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le bureau. Son bureau est celui du comité

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale des comités régionaux et départementaux et éventuellement, à celle des fédérations auxquelles l'association est affiliée.

Pour toutes les délibérations autres que les élections au comité directeur, le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de 20 pouvoirs. Le vote par correspondance n'est pas admis.

ARTICLE 13

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée..

ARTICLE 14

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le comité directeur.

Titre 4 : Modification des statuts et dissolution**ARTICLE 15**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur la proposition du comité directeur ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 16

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 12.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

ARTICLE 17

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre 5 : Formalités administratives et règlement**ARTICLE 18**

Le président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, notamment :

- 1 - les modifications apportées aux statuts,
- 2 - le changement de titre de l'association
- 3 - le transfert du siège social
- 4 - le changement d'objet
- 5 - la fusion ou l'absorption de l'association
- 6 - les changements survenus au sein du comité et de son bureau

ARTICLE 19

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 20

L'association disposant de l'agrément du Ministère de la jeunesse et des sports communiquera au Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique, dans le mois qui suit leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur et composition du bureau.

ARTICLE 21

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à La Chapelle-sur-Erdre le 12 septembre 2020 sous la présidence de M. Christian JAULIN, assisté de M. Abdel KARZAZI

Pour le Comité Directeur de l'association

Prénom, Nom : **Christian JAULIN**

Nationalité : Française

Profession : Directeur Commercial

Fonction au sein du comité directeur : **Président**



Signature :

Prénom, Nom : **Abdel KARZAZI**

Nationalité : Française

Profession : Agent de Maîtrise

Fonction au sein du comité directeur : **Vice-président**



Signature :



Cachet de l'association